

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la vente des terrains et bâtiments de l'Hôtel du Gouvernement provin- cial de Liège.

(Voir les Nos 8 et son annexe et 90 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen de cette affaire, s'est acquittée de sa mission et m'a confié le soin de vous en soumettre le résultat.

L'on voit par les documents fournis, qu'un violent incendie a détruit dans la journée du 31 mars dernier, le bâtiment domanial dans lequel étaient établis les bureaux et l'Administration provinciale à Liège. Cette catastrophe a nécessité la recherche d'autres locaux convenables pour les y établir, et le Gouvernement s'est arrêté au projet d'approprier à cette fin, au logement du Gouverneur et au siège du Conseil provincial, l'ancien palais du Prince de Liège.

C'est pour atteindre ce but que la loi du 18 mai 1845 a été votée : elle accorde un premier crédit à cet effet, et le § 1^{er} de l'art. 3 porte que le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la vente des terrains de l'ancien hôtel du Gouvernement provincial à Liège, etc.

Le mode suivi par le Gouvernement, pour l'exécution de cette disposition de la loi, a donné naissance au Projet de loi qui vous est soumis, et aux discussions qu'il a provoquées dans une autre enceinte.

En effet, Messieurs, lorsqu'il s'est agi de cette exécution, l'on a rencontré un obstacle sérieux, la partie du palais dans laquelle les travaux d'appropriation devaient être exécutés, se trouvant occupée par la prison des femmes et par une institution où sont reçues les filles repenties et M. l'Abbé Habets, chef de cette dernière institution, étant locataire de cette partie du domaine en vertu d'un bail qui expirait seulement le 31 décembre 1847.

L'on fit, sans perdre de tems, toutes les démarches nécessaires pour procurer à M. Habets, le moyen de transférer ailleurs son utile établissement, et les autorités supérieures, chargées de ce soin, reconnurent que l'ancien couvent des jésuites anglais, appartenant au domaine de l'État, était le seul local disponible qui pût être approprié à cet usage, sans trop de dépenses, ni de difficultés.

Mais l'on voit par une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances, en date du 15 septembre 1845, que M. le Ministre de la Guerre refusait de céder tout ou partie de ce vaste local; il fallut donc renoncer à ce projet.

Pour mettre fin à ces difficultés et pourvoir à des nécessités urgentes, M. le Ministre de l'Intérieur a alors avisé, avec son collègue du Département de la Justice, aux moyens de transférer ailleurs la prison et le refuge. Afin, dit-il, d'atteindre plus promptement ce but et de pouvoir aborder sans délai ultérieur l'exécution de la loi du 18 mai, il chargea M. Stévens, Directeur à son département, de se rendre à Liège et d'y adopter, de concert avec M. Hody, Administrateur des Prisons, délégué par M. le Ministre de la Justice, les dispositions nécessaires pour faire évacuer le palais et commencer immédiatement les travaux d'appropriation.

Une autre lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 30 septembre 1845, fit connaître à M. le Ministre des Finances que les deux fonctionnaires délégués s'étaient arrêtés au projet de faire mettre en état, pour recevoir les deux dépôts dont il s'agit, les bâtiments incendiés de l'ancien Hôtel du Gouvernement, lorsqu'ils reçurent verbalement de M. Habets, curé de Ste.-Croix à Liège, l'offre d'acquérir du Gouvernement, pour la somme de 90,000 fr. qui en forme le prix estimatif, le terrain et ce qui reste des bâtiments incendiés de l'ancien Gouvernement provincial, de faire restaurer ces bâtiments, à ses propres frais, et d'y transférer la maison de Refuge et la prison pour les femmes. A cette lettre était jointe copie de celle par laquelle M. le curé Habets renouvelle ses offres par écrit.

Dès ce moment, l'on a renoncé à faire de nouvelles recherches pour transférer ailleurs l'établissement de M. l'abbé Habets, et l'instruction n'a plus eu pour objet que de s'assurer si ses offres étaient suffisantes.

Enfin, M. le Ministre des Finances, après avoir entendu le Directeur de l'Administration, a autorisé le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Liège, à conclure la vente dont s'agit, moyennant la somme de 90,000 fr., aux conditions ordinaires des ventes des biens domaniaux, *sauf ratification des Chambres.*

Le 22 octobre 1845, il en fut passé acte par devant M. Dusart, notaire; cet acte et ses accessoires contiennent toutes les stipulations prescrites par le Gouvernement qui vous en demande l'approbation.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'elle ne devait pas donner à cette affaire des proportions qu'elle n'a réellement pas, ni s'occuper d'intérêts locaux étrangers à sa mission; et après avoir lu attentivement les documents fournis, elle croit pouvoir résumer en ces termes les deux questions à résoudre, pour diriger notre vote : 1^o Les motifs invoqués par le Gouvernement, pour justifier une dérogation à la règle qui exige que les ventes des biens domaniaux se fassent par adjudication publique, sont-ils suffisants? les circonstances sous l'empire desquelles il a agi, ont-elles le degré d'urgence nécessaire?

2^o Le prix qu'il a accepté et les charges imposées à l'acquéreur forment-ils la valeur de l'immeuble vendu à l'époque du 22 octobre dernier ?

En ce qui concerne la première question : la loi veut sans doute que les biens domaniaux soient vendus par adjudication publique, nous devons tenir rigoureusement à cette règle et n'y permettre que de rares exceptions, pour des motifs graves et d'intérêt public. Mais les explications et les pièces fournies, nous font penser, Messieurs, que ces motifs existent dans l'espèce. En effet,

après le sinistre du 31 mars dernier, il était d'une nécessité absolue de se procurer des locaux convenables pour l'Administration provinciale de Liège; et il était impossible d'en trouver ailleurs qu'au palais. Il est aussi prouvé que jusqu'à la fin de 1847, M. l'abbé Habets était locataire d'une partie de ce palais, qu'en outre des raisons d'intérêt public, de haute convenance et de morale, ne permettaient pas (ce que d'ailleurs personne n'eût voulu) de l'entraver dans l'accomplissement de son œuvre charitable; qu'enfin, des démarches multipliées et connues de tout le monde, n'ayant amené aucun résultat utile, il était impossible de trouver un bâtiment que l'on pût offrir à M. l'abbé Habets en remplacement de celui dont il était locataire, et dans lequel il pouvait se maintenir.

Votre Commission trouve, Messieurs, que ces circonstances sont assez graves pour justifier l'exception proposée à la règle générale, et que par suite il y a lieu de donner une solution affirmative à la première question posée.

C'est sans fondement, nous paraît-il, Messieurs, que l'on a parlé d'illégalité. L'acte du 22 octobre 1845 ne devient valide qu'avec votre assentiment; une des clauses insérées le dit formellement, car le directeur de l'enregistrement et des domaines vend au nom du Gouvernement, sauf ratification des Chambres, laquelle est expressément réservée; si donc vous refusez votre approbation, rien n'est conclu; ce n'est qu'après cette approbation, que la vente sera parfaite; et l'on ne porte atteinte à aucune disposition législative, puisque c'est à la Législature qui a posé le principe, que le Gouvernement vient proposer de décider qu'il y a lieu d'y faire une exception.

Votre Commission est aussi d'avis, Messieurs, que la seconde question doit également être résolue affirmativement, et que toute idée de lésion doit disparaître, lorsque l'on considère la date des expertises, les dommages causés depuis, par les pluies abondantes et la surcharge qui en est résultée, à la partie des bâtiments sauvée de l'incendie, enfin les obligations imposées à l'acquéreur dans l'intérêt public.

A la vérité, le 12 décembre 1845, lorsque les choses n'étaient plus entières, une offre de 100,000 francs a été faite par M. Delheid, mais cette augmentation de 10,000 francs ne compense pas, selon nous, les avantages matériels et moraux que procure la convention du 22 octobre.

C'est pourquoi votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Elle croit devoir attirer l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'utilité qu'il y aurait d'inviter l'acquéreur à assurer les bâtiments, jusqu'au paiement intégral du prix.

Le Vicomte DE BIOLLEY.

Le Comte J. DE BAILLET.

A. DAMINET.

D'HOOP.

D. SIRAUT, Rapporteur.